

Montreuil, le 11 décembre 2020

**Note**  
**Aux**  
**Opérateurs économiques**

- Objet** : Origine préférentielle et BREXIT - Règles applicables à l'issue de la période de transition
- P.J.** : - Note d'orientation de la Commission européenne : retrait du Royaume-Uni et règles de l'Union applicables dans le domaine des douanes, y compris l'origine préférentielle

À la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (UE) le 31 janvier 2020, une période de transition a été instaurée jusqu'au 31 décembre 2020. Durant cette période qui s'achève dans quelques jours, le Royaume-Uni ne faisait plus partie de l'UE mais le droit de l'Union continuait à s'y appliquer, pour laisser le temps aux deux parties de négocier un accord de libre-échange (ALE).

Vous trouverez ci-après les règles juridiques applicables à l'issue de la période de transition telles que figurant dans la note d'orientation ci-jointe publiée par la Commission.

Remarque est faite que cette note n'aborde pas la relation future entre l'UE et le Royaume-Uni, en cours de négociation, et que les principes qui y sont exposés s'appliquent indépendamment de l'issue des négociations sur l'ALE.

La présente note complète le guide Brexit diffusé le 25 septembre 2020, s'agissant du traitement de l'origine préférentielle de produits impliquant le Royaume-Uni après la fin de la période de transition, disponible sur le site de la douane à l'adresse suivante : <https://www.douane.gouv.fr/dossier/le-brexit-cest-le-1er-janvier-2021-soyez-prets>

**Principe général**

**A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les intrants britanniques (matières ou opérations de transformation) ne seront plus considérés comme originaires de l'UE aux fins de la détermination de l'origine des marchandises qui les incorporent. Les intrants de l'Irlande du Nord, à l'instar des intrants du reste du Royaume-Uni, doivent être considérés comme non originaires à la fin de la période de transition.**

DGDDI  
Sous-direction du commerce international  
Bureau COMINT3  
11, rue des Deux Communes  
93558 MONTREUIL Cedex  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Courriel : [dg-comint3@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-comint3@douane.finances.gouv.fr)

## I. Concernant les renseignements contraignants en matière d'origine (RCO)

- Les RCO délivrés par les autorités douanières britanniques ne seront plus valides à l'issue de la période de transition.
- De la même manière, les RCO délivrés aux opérateurs identifiés par un numéro EORI<sup>1</sup> britannique ne seront plus valides après la fin de la période de transition. Les opérateurs concernés ont la possibilité de s'enregistrer auprès des autorités douanières de l'UE pour obtenir un numéro EORI valide avant de déposer une nouvelle demande de RCO.
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, lorsqu'un RCO sera délivré par les autorités douanières de l'UE, les intrants britanniques (matières ou opérations de transformation) seront considérés comme non originaires aux fins de la détermination de l'origine des marchandises incorporant ces intrants.
- Les RCO délivrés avant la fin de la période de transition pour des marchandises incorporant des intrants originaires du Royaume-Uni (matières ou opérations de transformation) qui **étaient déterminants** pour l'acquisition de l'origine **ne seront plus valables** après la fin de la période de transition.

**Il appartient aux opérateurs titulaires d'un RCO délivré pour une marchandise incorporant des intrants originaires du Royaume-Uni pouvant être déterminants pour l'acquisition de l'origine UE de se rapprocher par courriel du bureau COMINT3 ([dg-comint3-rco@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-comint3-rco@douane.finances.gouv.fr)) pour l'informer de tout changement pouvant entraîner la caducité d'un RCO.**

**La durée de validité d'un RCO étant fixée à trois ans, cette démarche concerne uniquement les RCO dont la date de délivrance est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (case 4 du RCO « date de début de validité »).**

## II. Concernant les aspects liés à l'origine préférentielle

### 1. Établissement de l'origine préférentielle aux fins des régimes préférentiels de l'UE

À l'issue de la période de transition, les intrants du Royaume-Uni sont des **marchandises non originaires au sens des accords** préférentiels conclus par l'UE pour la détermination de l'origine préférentielle. Ainsi :

- les marchandises **produites au Royaume-Uni**, même avant la fin de la période de transition et **importées dans l'UE** depuis le Royaume-Uni après la fin de la période de transition, ne sont plus considérées comme des marchandises originaires de l'UE ;
- les marchandises **produites dans l'UE** avant la fin de la période de transition, qui **se trouvent au Royaume-Uni** avant la fin de la période de transition et qui sont **importées dans l'UE** après la fin de la période de transition, **ne sont pas considérées comme originaires de l'UE aux fins de leur utilisation au titre des régimes préférentiels de l'UE** ;
- les marchandises **originaires de pays partenaires préférentiels de l'UE**, importées au **Royaume-Uni** avant la fin de la période de transition conformément aux préférences prévues par les régimes préférentiels de l'UE, si elles sont **exportées dans l'UE depuis le Royaume-Uni** après la fin de la période de transition, ne sont pas considérées comme des marchandises originaires du pays partenaire correspondant. Ces marchandises ne peuvent donc pas être utilisées aux fins du cumul avec ce pays partenaire (cumul bilatéral) ou avec d'autres pays partenaires (cumul diagonal) au titre des accords

<sup>1</sup> Economic Operator Registration and Identification

préférentiels conclus par l'UE.

## **2. Exigences relatives au transport direct ou de non-manipulation**

Les marchandises **originaires de l'UE exportées depuis l'Union, via le Royaume-Uni**, après la fin de la période de transition de l'UE, vers un pays avec lequel l'UE a conclu un accord préférentiel peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel dans ce pays partenaire, à condition que les dispositions relatives au transport direct/à la non-manipulation contenues dans l'accord concerné soient respectées.

De même, les marchandises **originaires d'un pays partenaire importées**, après la fin de la période de transition, **depuis ce pays partenaire via le Royaume-Uni dans l'UE**, peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel dans l'UE, à condition que les dispositions relatives au transport direct/à la non-manipulation contenues dans l'accord concerné soient respectées.

## **3. Preuves de l'origine**

### 3.1. Preuves de l'origine délivrées/établies **avant** la fin de la période de transition

#### 3.1.1. Preuves de l'origine délivrées/établies dans l'UE ou au Royaume-Uni

Ces preuves doivent être considérées comme valides, **à condition que l'exportation de l'envoi vers le pays partenaire soit effectuée ou assurée avant la fin de la période de transition**. La validité de ces preuves est limitée à la durée de validité prévue dans les accords concernés.

Lorsque **l'importation dans le pays partenaire** intervient après la fin de la période de transition, ce pays pourra remettre en question le caractère originaire des marchandises ou l'authenticité des preuves de l'origine et demander leur vérification par l'UE. La **date de l'exportation** sera alors déterminante pour vérifier l'origine préférentielle de la marchandise visée par le contrôle, conformément au principe décrit au premier paragraphe.

#### 3.1.2 Preuves de l'origine délivrées/établies dans les pays partenaires préférentiels de l'UE

Les preuves de l'origine délivrées ou établies dans les pays partenaires préférentiels de l'UE avant la fin de la période de transition en relation avec des marchandises incorporant des intrants du Royaume-Uni seront considérées comme des preuves de l'origine valables pendant leur période de validité dans l'Union, **dès lors que l'exportation de l'envoi a été effectuée ou assurée avant la fin de la période de transition**.

Cependant, les marchandises originaires de l'UE incorporant des intrants du Royaume-Uni déterminants pour l'acquisition de l'origine, qui sont exportées vers les pays partenaires préférentiels de l'UE et accompagnées d'une preuve de l'origine valable de l'UE (car exportation effectuée ou assurée avant la fin de la période de transition) ne pourront pas être utilisées dans les pays partenaires préférentiels de l'UE **à des fins de cumul, après la fin de la période de transition**.

**Les exportateurs qui ont établi/délivré ces preuves de l'origine avant la fin de la période de transition, sont tenus d'informer leurs clients dans le pays partenaire que ces marchandises ne peuvent pas faire l'objet d'un cumul.**

### 3.2. Preuves de l'origine délivrées/établies **après** la fin de la période de transition

Dans des cas bien précis, des preuves de l'origine peuvent être délivrées/établies après la fin de la période transitoire pour les exportations effectuées avant la fin de cette période :

- un duplicata d'un certificat de circulation des marchandises original, délivré avant la fin de la période de

transition, peut être délivré après la fin de cette période, **à la demande d'un exportateur de l'UE, dès lors que les marchandises ont été exportées avant la fin de cette période ;**

- un certificat de circulation des marchandises peut être délivré a posteriori après la fin de la période de transition, **à la demande d'un exportateur de l'UE, dès lors que les marchandises ont été exportées avant la fin de cette période ;**
- un exportateur de l'UE peut établir une déclaration/attestation d'origine après la fin de la période de transition, **dès lors que les marchandises ont été exportées avant la fin de cette période.**

#### **4. Déclarations du fournisseur**

Pour rappel, les déclarations du fournisseur sont des documents justificatifs sur la base desquels des preuves de l'origine peuvent être délivrées/établies par un exportateur. Après la fin de la période de transition, elles pourront fonder la délivrance de preuves de l'origine, **mais** à condition qu'elles ne tiennent pas compte des intrants du Royaume-Uni pour l'acquisition de l'origine UE.

Ainsi, après la fin de la période de transition :

- les exportateurs sollicitant la délivrance ou établissant des preuves de l'origine sont tenus de vérifier si les déclarations du fournisseur sont valables **à la date de délivrance/d'établissement de la preuve de l'origine et de réalisation de l'exportation, au regard des principes expliqués précédemment ;**
- les déclarations du fournisseur établies par des fournisseurs au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition ne pourront plus être utilisées à des fins de délivrance ou d'établissement de preuves de l'origine dans les États membres de l'UE.

**Les fournisseurs dans l'UE, qui ont établi des déclarations du fournisseur, doivent informer dans les meilleurs délais et avant la fin de la période de transition, leurs clients exportateurs si le caractère originaire des marchandises attesté dans leur(s) déclaration(s) du fournisseur n'est plus avéré.**

**Dans le cas d'une déclaration à long terme du fournisseur, les fournisseurs établis dans des États membres de l'UE doivent informer leurs clients exportateurs si la déclaration à long terme du fournisseur n'est plus valable après la fin de la période de transition pour tout ou partie des envois couverts par cette déclaration.**

#### **5. Exportateurs agréés (EA) et exportateurs enregistrés (EE)**

À l'issue de la période de transition :

- Les autorisations/enregistrements d'EA et d'EE délivrés par les autorités britanniques aux exportateurs et aux réexpéditeurs ne sont plus valables dans l'UE ;
- Les autorisations/enregistrements d'EA et d'EE délivrés par les États membres aux exportateurs et réexpéditeurs établis au Royaume-Uni ne sont plus valables dans l'UE ;
- Les autorisations/enregistrements d'EA et d'EE délivrés par les États membres aux exportateurs et réexpéditeurs établis dans l'Union avec un numéro EORI britannique ne sont plus valables dans l'UE.

**Les exportateurs et les réexpéditeurs agréés et/ou enregistrés sont tenus d'informer l'autorité de délivrance de leur autorisation/enregistrement de toute modification relative au respect des conditions au titre desquelles elle/il leur a été délivré(e). Ces décisions seront réexaminées et selon le cas, seront modifiés ou révoqués.**

Le Pôle d'Action Économique (PAE) et le Pôle de Gestion des Procédures dont vous dépendez se tiennent à votre disposition pour toute question.

L'administrateur des douanes,  
chef du bureau COMINT 3

Marc DAGORN